

**Arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement  
et à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial  
« Te Fare Upa Rau »  
(JOPF du 26 juillet 1990, n° 30 , p. 1098)**

modifié par :

- Arrêté n° 480 CM du 24 mars 1999 ; JOPF du 1er avril 1999, n° 13 , p. 656
- Arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999 ; JOPF du 13 décembre 1999, n° 4 NS, p. 33
- Arrêté n° 240 CM du 29 septembre 2004 ; JOPF du 7 octobre 2004, n° 41, p. 3235
- Arrêté n° 192 CM du 4 mai 2005 ; JOPF du 5 mai 2005, n° 18 NS, p. 184
- Arrêté n° 177 CM du 13 février 2007 ; JOPF du 22 février 2007, n° 8, p. 589
- Arrêté 324 CM du 20 mars 2009 ; JOPF du 26 mars 2009, n°13, p. 1303

Le Président de gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

**TITRE I**

*Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement  
du conservatoire artistique territorial*

Art. 1er (remplacé, Ar. n° 324 CM du 20/03/2009, art. 1er).- « Le Conservatoire artistique de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public "Heiva Nui" ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audio-visuelle ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- une personnalité désignée en raison de sa compétence par le conseil des ministres, *membre* ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, *membre* ;
- un représentant des professeurs de l'établissement élu par ses pairs, *membre*.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et à la demande de son président, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé sur un sujet précis. »

Art. 2 (remplacé, Ar. n° 480 CM du 24/03/1999, art. 1er).- Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Le mandat des deux (2) personnalités désignées est renouvelable. Dans le cas où une personnalité viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, elle pourra être remplacée. Dans ce cas, le mandat de la nouvelle personnalité expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir la délégation que d'un seul de ses collègues.

Art. 3.- Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. (remplacé, Ar n°324 CM du 20/03/2009, art. 2) – « Le conservatoire a son siège à Papeete. Le conseil -d'administration peut créer des antennes dans certaines -communes de la Polynésie française, sous réserve d'affecter les moyens techniques, budgétaires et humains correspondant aux besoins de ces antennes. »

Art. 5.- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres, quatre jours francs avant la réunion, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6.- (alinéa remplacé, Ar. n° 324 CM du 20/03/2009, art. 3) « Le conseil d'administration ne peut valablement -délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres en -exercice sont présents en séance ou représentés dans les conditions prévues à l'article 2. »

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.- Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 8.- Un procès-verbal de chaque séance est signé par le président, ou le président de séance, et un administrateur.

Art. 9.- Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du conservatoire.

Art. 10.- Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante du conservatoire, déléguer à son président certains de ses pouvoirs.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur du conservatoire ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant les matières non régies par le présent arrêté ;
- sur le budget annuel du conservatoire et sur les actes modificatifs, selon les textes en vigueur ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par le conservatoire ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du conservatoire ;
- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du conservatoire.

Art. 11.- L'administration du conservatoire est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du conseil des ministres. Il est convoqué aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du conseil et exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

## TITRE II

### *Direction et personnel du conservatoire*

Art. 12.- Un directeur nommé en conseil des ministres exerce sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du conservatoire.

Art. 13.- Sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur :

1. représente le conservatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration ;
2. a autorité sur l'ensemble des personnels en service au conservatoire ;
3. est ordonnateur des recettes et dépenses du conservatoire ;
4. soumet à l'approbation du président du conseil d'administration, le service de chacun des personnels en fonction au conservatoire dans le respect des statuts de ces derniers. Il répartit les moyens mis à sa disposition conformément aux décisions du président ou du conseil d'administration et est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations du conseil d'administration ;
5. rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 14.- (modifié, Ar n° 1713 CM du 6/12/1999, art. 1er) « Un directeur adjoint nommé par le président du conseil d'administration, seconde le directeur dans ses différentes tâches et assume les responsabilités de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. »

Art. 15.- Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leur fonction au conservatoire :

- des fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires mis à la disposition du territoire par leur administration d'origine.

Ces deux catégories de personnel sont nommées après accord du président du conseil d'administration.

- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française nommés par le président du conseil d'administration ;
- des agents de collectivités locales, ayant qualité de professeurs titulaires des écoles nationales de musique ou des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des écoles nationales de musique, nommés par le président du conseil d'administration.

Pour l'enseignement de la musique, il est fait appel en priorité aux professeurs titulaires ou aux titulaires du certificat d'aptitude sans que cette priorité puisse remettre en cause le contrat des personnels permanents en fonction à la rentrée 1989-1990.

- des volontaires de l'assistance technique qualifiés.
- (complété, Ar n° 1713 CM du 6/12/1999, art. 2) « des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française. »

### TITRE III

#### *Dispositions relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial*

Art. 16.- Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Le régime budgétaire, financier et comptable du conservatoire est celui qui résulte des dispositions de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

#### TITRE IV

##### *Comptabilité des matières et du matériel*

Art. 17.- La comptabilité des matières et du matériel appartenant au conservatoire est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur du conservatoire, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

#### TITRE V

##### *Dispositions transitoires*

Art. 18.- A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera constitué un bilan d'entrée pour l'année 1990 ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers du conservatoire artistique territorial.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la liste du personnel mis à la disposition de l'établissement.

#### TITRE VI

##### *Dispositions diverses*

Art. 19.- Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 13 juillet 1990,  
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président  
ministre de l'agriculture,  
de l'artisanat traditionnel  
et du patrimoine culturel*  
Georges KELLY